

50. Qu'il appartienne à la classe travaillante, toute classe professionnelle exceptée.

60. Qu'il réside dans St. Hyacinthe ou dans St. Hyacinthe le Confesseur.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

10. Toute personne jouissant des qualités désignées dans l'article deux, pourra être présentée par un membre. Ce dernier en donnera avis dans l'assemblée, à la séance qui précèdera le vote de réception. Dans cet avis, seront spécifiés l'occupation, l'âge et le domicile de l'aspirant. Tous les membres, dans l'intérêt de la société, seront tenus de s'enquérir de la conduite du dit aspirant, et de voter pour ou contre son admission, en conscience.

20. Le gage d'admission devra être en même temps déposé ainsi qu'un certificat du médecin de la société.

30. La réception sera ballottée au scrutin secret.

40. L'aspirant ne sera reçu que sur le vote, en sa faveur, des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

10. Chaque membre paie une cotisation mensuelle fixée par le règlement.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les Officiers sont un Chapelain, un Président, un 1er Vice Président, un 2me Vice Président, un Secrétaire-Archiviste, un Assis-

tant
resp
sori
mis
d'en

10
tous
de l
20
nom
men
30
gèn
être
par
40
cha
scru
50
imn
30
une
imn
l'él

L
offi
tion
quo